



ARRETE n° 2025-63

ARRETE MUNICIPAL

PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de TREILLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LUMYCOM**, sise **11 rue de la Vigneronne, 66100 PERPIGNAN**, représentée par **Messieurs Clément CORLAY et Yannick VALS**, relative à la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Treilles ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, consistant en des opérations de **tirage de câbles et raccordement de fibre optique**, nécessitent l'**utilisation de fourgons utilitaires, d'un camion benne et d'un compresseur** ;
CONSIDÉRANT que ces interventions doivent se dérouler **rue Bellevue – route des Corbières (11510 Treilles)**, à compter du **24 novembre 2025**, pour une **durée prévisionnelle de trente (30) jours** ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel de chantier, tout en permettant la bonne exécution des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter du **24 novembre 2025** et pour une **durée de 30 jours**, la circulation sera **restreinte sur la section courante de la rue Bellevue – route des Corbières**, en raison des travaux réalisés par l'entreprise **LUMYCOM**.

La circulation sera assurée par **basculement sur la chaussée opposée** et régulée par une **circulation alternée par feu tricolore** mise en place par l'entreprise.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) sera strictement interdit sur l'ensemble de la zone concernée pendant la durée des travaux.

Toute gêne constatée pourra entraîner l'enlèvement du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée à la fin du chantier par l'entreprise **LUMYCOM**.
Cette signalisation devra garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur la voie publique.

Article 4 :

Les usagers de la route devront respecter la signalisation temporaire et faire preuve de la plus grande prudence à l'approche du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera **publié, affiché en mairie et sur le site concerné**, et transmis aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate,
Madame la secrétaire de mairie de TREILLES,
ainsi que l'entreprise **LUMYCOM**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES, le 03/11/2025

Le Maire,

